

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2000/2/12

ARRET du 16 décembre 2002

dans l'affaire A 2000/2

En cause :

1. AVES
2. LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

contre

REGION WALLONNE

en présence de parties intervenantes

*Langue de la procédure : le français*

ARREST van 16 december 2002

in de zaak A 2000/2

Inzake :

1. AVES
2. KONINKLIJK BELGISCH VERBOND VOOR DE BESCHERMING  
VAN DE VOGELS

tegen

WAALS GEWEST

alsmede tussenkomende partijen

*Procestaal : Frans*

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
curia@benelux.be

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
curia@benelux.be

**LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

dans l'affaire A 2000/2

1. Vu l'arrêt rendu le 29 février 2000 par le Conseil d'Etat de Belgique, section d'administration, dans la cause de l'association sans but lucratif Aves (ci-après : Aves) et de l'association sans but lucratif Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (ci-après : la Ligue), contre la Région wallonne, et les parties intervenantes Fédération Royale Ornithologique Belge, association sans but lucratif, Club Marie de Bourgogne, association sans but lucratif, Morel Patrick, Union Professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs, Association Internationale Fédération des Associations de Chasseurs de la Communauté économique européenne, Union Ornithologique Belge, association sans but lucratif, - arrêt soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18 ;

**QUANT AUX FAITS :**

2. Attendu que d'après l'arrêt les faits peuvent se résumer comme suit :

- (1) Aves et la Ligue ont introduit auprès du Conseil d'Etat de Belgique, le 17 novembre 1994, un recours en annulation de plusieurs dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne, notamment de l'article 36, § 2, alinéa 2, quatrième phrase, et alinéa 3, de cet arrêté.
- (2) L'article 36 fait partie de la section 4 du Chapitre IV du Titre IV dudit arrêté, intitulée «Des engins et installations de capture ». Son § 1<sup>er</sup> dispose que la capture (des oiseaux protégés par l'arrêté) ne peut être opérée qu'au moyen de trébuchets non automatiques. Le § 2 décrit le trébuchet autorisé par l'arrêté en trois alinéas, dans les termes suivants :

« Le trébuchet non automatique constitue un espace clos d'un volume maximum de 50 dm<sup>3</sup>. Il doit présenter la forme d'un parallélépipède rectangle dont la longueur et la largeur maximales sont de 60 cm et 40 cm et dont la hauteur minimale est de 20 cm. Ses parois doivent être faites de treillis métalliques, de grillages, de tissages composés de fibres synthétiques ou naturelles.

Les parois du trébuchet doivent former des panneaux plats limités chacun par quatre arêtes. Seule une des parois peut être mobile. Le trébuchet ne peut être armé et réarmé que grâce à l'intervention du captureur. Le réapprovisionneur règle lui-même le basculement du perchoir.

Celui-ci peut en fonction du réglage :

- a) se déclencher automatiquement,
- b) ou se déclencher à l'aide d'un tirant ».

(3) La Ligue et Aves poursuivent l'annulation des dispositions soulignées ci-dessus en tant qu'elles autorisent les cages à trébuchet à tirant. Elles soutiennent qu'il ressort de la version néerlandaise de l'article 2.3 de la Décision Benelux M (72) 18 que les seules cages autorisées sont à trébuchet (klepkooien), tandis que les cages à trébuchet à tirant seraient interdites par cette décision, celle-ci ayant voulu éviter l'attrait ludique de la capture qui n'existerait guère en l'absence de tirant ;

3. Attendu que dans son arrêt du 29 février 2000 le Conseil d'Etat a posé à la Cour de Justice Benelux la question d'interprétation suivante :

« L'article 2.3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18 fait-elle obstacle à ce que soit autorisé l'usage de cages à trébuchet à tirant ? » ;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que la Cour a envoyé une copie certifiée conforme de l'arrêt du Conseil d'Etat de Belgique aux ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;

5. Attendu que Me Alain Lebrun, avocat au barreau de Liège, a déposé un mémoire pour la Ligue et Aves ; que Me Jean-Marie Van der Mersch, avocat au barreau de Bruxelles, a déposé un mémoire pour la Région wallonne ;

6. Attendu qu'il y a lieu d'écarter des débats le mémoire déposé par Me P. Taquet, avocat à Welkenraedt, pour la Fédération Ornithologique Wallonne, qui n'est pas partie à la cause ;

7. Attendu que les parties ont exposé oralement leurs points de vue par leurs conseils à l'audience du 19 mars 2001 ; qu'elles ont déposé des notes de plaidoirie ;

8. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant J.-Fr. Leclercq a donné des conclusions écrites le 6 septembre 2001 ;

#### QUANT A LA COMPETENCE DE LA COUR :

9. Attendu qu'il ressort du rapprochement de l'article 1<sup>er</sup>, 1.3°, du Deuxième Protocole conclu en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 11 mai 1974 et de son annexe III, d'une part, et de l'article 2.2 du Protocole, signé à Luxembourg le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, d'autre part, que la Décision du Comité de Ministres du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18, prise en exécution de ladite convention Benelux, conformément à l'article 19,a) du Traité d'Union, et publiée en Belgique, Etat où la question d'interprétation est soulevée, dans le supplément du Moniteur belge du 29 septembre 1978, est une règle juridique commune désignée en application de l'article 1<sup>er</sup> du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, dont l'interprétation revient à la Cour en vertu de l'article 6 dudit Traité ;

#### QUANT AU DROIT :

10. Attendu que la Décision du Comité de Ministres du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18 détermine les mesures propres à protéger les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans les pays du Benelux, conformément à l'article 7 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux ;

11. que l'article 1<sup>er</sup> de cette Décision désigne sous a) et b) les espèces d'oiseaux protégés au sens dudit article 7 ;

12. que l'article 2.1 interdit, notamment, la mise à mort des oiseaux appartenant aux espèces ainsi désignées ;

13. que l'article 2.2 interdit, notamment, la capture des oiseaux appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sous b) ;

14. que l'article 2.3 dispose que sans préjudice des pouvoirs de chaque Gouvernement d'interdire totalement la capture des oiseaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), la capture de ces oiseaux ne peut être autorisée qu'au moyen de cages non automatiques (en néerlandais : niet-automatische klepkooien) d'un contenu maximum de 50 dm<sup>3</sup> ;

15. Attendu que, ainsi que le relève le Commentaire concernant l'article 2 de la Décision, les interdictions faites par cette disposition ont été édictées dans le but de protection poursuivi par la Convention Benelux ;

16. que, si les Etats du Benelux peuvent autoriser la capture de certains oiseaux en vertu de l'article 2.3, cette autorisation doit avoir une portée qui soit conforme au but poursuivi ;

17. Attendu qu'il en résulte que les termes « cage non automatique » ou trébuchet non automatique (« niet-automatische klepkooi ») doivent être interprétés en un sens qui réduit l'efficacité de l'instrument de capture, ainsi que l'attrait de la capture ;

18. Attendu que, lorsque une cage à trébuchet permet à l'homme de commander le trébuchet au moyen d'un tirant, de sorte que la capture simultanée de plusieurs oiseaux n'est pas exclue et que, dès lors, l'efficacité de l'engin en est augmentée et que, de surcroît, l'usage d'un tirant donne à la capture un attrait ludique susceptible de lui attirer un plus grand nombre d'amateurs, le but de protection de la Convention Benelux n'est pas atteint ;

19. qu'un tel engin ne peut pas être considéré comme une cage non automatique (niet-automatische klepkooi) au sens de l'article 2.3 de la Décision du Comité de Ministres du 30 août 1972 M (72) 18 ;

20. que la question d'interprétation appelle la réponse formulée sous le n° 26 ci-dessous ;

#### QUANT AUX DEPENS :

21. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

22. que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie qui succombe ;

23. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

24. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant J.-F. Leclercq ;

25. Statuant sur la question posée par le Conseil d'Etat de Belgique dans son arrêt du 29 février 2000 ;

#### DIT POUR DROIT :

26. L'article 2.3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18 fait obstacle à ce que soit autorisé l'usage de cages à trébuchet à tirant répondant aux conditions précisées sous le n° 18.

Ainsi jugé par messieurs W.J.M. Davids, président, R. Gretsch, premier vice-président, P. Marchal, second vice-président, J. Jentgen, M. Lahousse, P. Neleman, I. Verougstraete et R. Schmit, juges, A. Hammerstein, juge suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 16 décembre 2002, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs J.-F. Leclercq, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant,

(s.) C. DEJONGE

(s.) P. MARCHAL